



Arrêt

n° 287 015 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Déborah UNGER
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par représenté par Me R. OMBA BUILA *loco* Me D. UNGER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie mukongo et de religion chrétienne (église de réveil). Vous êtes né le [...] à Kinshasa. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Le 19 septembre 2016, vous souhaitez participer à une marche pacifique organisée par les mouvements de l'opposition. Un affrontement a lieu entre les manifestants et la police car celle-ci bloque l'accès au stade des martyrs via le pont de Kasa-Vubu. La marche n'a donc pas lieu comme prévu. Vers 10h30, les policiers commencent à jeter des gaz lacrymogènes et à tirer des coups de feu, ce qui vous fait perdre connaissance. Vers 11h, un policier vous arrête et vous jette dans un véhicule de police. À ce moment, des policiers fouillent vos poches et y trouvent votre carte d'électeur. Ensuite, ils vous conduisent dans le cachot de la commune de Bumbu où vous subissez différentes intimidations et tortures le jour-même et le lendemain. Le 20 septembre 2016, après avoir donné le numéro de votre mère à un policier, celle-ci vient vous faire libérer, vers 17h, après avoir trouvé un accord moyennant une somme d'argent avec les policiers. Vous allez ensuite au département de la Croix-Rouge de la commune de Bumbu pour y recevoir les premiers soins, avant de partir vers la commune de Kimbanseke chez la fille de votre tante. Vous restez là-bas pendant une année, le temps que l'affaire soit oubliée. N'étant pas recherché pendant cette période, vous décidez de retourner dans la commune de Bumbu afin d'y reprendre vos activités professionnelles. À Bumbu, vous déclarez avoir repris une vie normale, à un détail près : vous ne souhaitiez plus participer à des marches politiques.

Le 14 décembre 2018, vous sortez pour faire des courses au Marché de la Liberté, et une fois sur place vous y rencontrez six militants du mouvement citoyen de la Lucha qui mobilisent les passants pour les élections présidentielles du 23 décembre 2018. Un des militants s'approche de vous et vous offre un t-shirt du mouvement. Vous acceptez ce t-shirt et le portez directement. Pendant votre discussion, vers 12h, cinq policiers arrivent et vous encerclent. Ils commencent à vous frapper et ils vous prennent votre carte d'électeur ainsi que votre permis de conduire. Vous profitez qu'un des policiers appelle des renforts pour vous enfuir. Vous rejoignez votre belle-sœur au rond-point Ngaba qui vous conseille de tout expliquer à votre grand frère. Et suite à votre conversation, vous décidez de quitter le pays.

À cette même date, vous fuyez directement sans vos documents d'identité vers Lufu à la frontière angolaise. Vous vous rendez alors chez un ami à Luanda, dans le quartier Golf 1. Une fois arrivé chez votre ami le 15 décembre 2018, vous informez votre famille de votre arrivée. Et c'est ainsi que votre frère vous explique que la police est venue vous chercher à votre domicile et, croyant qu'il s'agissait de vous, a commencé à le frapper ; raison pour laquelle vous décidez de rester en Angola. Vous y restez pendant une année, deux mois et quelques semaines. Vous vous procurez ensuite un passeport angolais avec un VISA pour la Turquie où vous vous rendez le 10 mars 2020. Et de la Turquie vous vous rendez en Grèce par la mer un mois plus tard, le 22 avril 2020.

Lorsque vous arrivez en Grèce, vous y introduisez une demande de protection internationale pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de votre présente demande et pour laquelle vous n'avez reçu aucune décision de la part des autorités. Vous restez en Grèce pendant un an, six mois et 25 jours. Pendant ce laps de temps, vous évoquez un incident avec des Afghans qui vous ont agressé car ils voulaient vous prendre votre téléphone. Vous évoquez également un contact avec votre frère qui vous explique que le 10 octobre 2020, la police est venue vous chercher à votre adresse.

Le 8 novembre 2021 vous arrivez en Belgique par avion. À cette même date, vous introduisez une demande de protection internationale car vous craignez d'être tué ou jeté en prison par les autorités congolaises parce qu'elles sont à votre recherche suite à votre présence à l'évènement du 14 décembre 2018.

Le 5 janvier 2022, vous avez un contact avec votre frère qui vous explique avoir reçu une convocation de la police à votre nom vous demandant de vous présenter le lendemain. Vous déclarez de ce fait que la police est toujours à votre recherche.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants : une photo d'une convocation de la police datée du 5 janvier 2022, une photo de votre carte d'électeur, une photo de la carte d'électeur de votre frère, ainsi qu'un certificat de coups et blessures qui date du 10 décembre 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être tué ou jeté en prison par les autorités congolaises qui vous recherchent depuis votre fuite lors de l'arrestation des membres de la LUCHA le 14 décembre 2018 (Cf. Notes de l'entretien personnel du 22/03/2022 – NEP, pp. 13-16 et Questionnaire « CGRA » du 07/12/2021 à l'OE).

Le Commissariat général est forcé de constater que vos déclarations sont à ce point inconsistantes, vagues et contradictoires qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. De ce fait, vos déclarations ne permettent pas d'établir les faits allégués dans la présente demande de protection internationale, ce qui a pour conséquence que votre crainte ne peut pas être considérée comme fondée.

*Premièrement, le Commissariat général relève une contradiction fondamentale au niveau des motifs invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale en Grèce et en Belgique. En effet, vous avez indiqué avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique **pour les mêmes motifs** que ceux invoqués à l'époque dans votre demande de protection internationale en Grèce (Cf. NEP, p. 10). Or, il ressort des informations que le Commissariat général a à sa disposition concernant cette demande en Grèce, qu'il s'agit de motifs tout à fait différents. Vous invoquiez en effet une crainte liée à votre religion, à savoir le fait de faire partie du mouvement Bundu Dia Kongo - BDK (Cf., Farde « Informations sur le pays », pièce 1B pp. 2-3). Le Commissariat général relève dès lors une première divergence avec vos déclarations faites en Belgique selon lesquelles vous expliquez être de religion chrétienne, membre d'une Eglise de réveil (Cf. NEP, p. 5). De plus, vous déclariez en Grèce que vos parents sont décédés et que vous n'avez pas de frères et sœurs (Cf., Farde « Informations sur le pays », pièce 1B p. 2) alors qu'en Belgique vous expliquez que votre mère vit toujours à Mawanga, que votre père a disparu et que vous avez un grand frère et une grande sœur qui vivent également à Mawanga (Cf. NEP, pp. 6-7). Ces déclarations ne sont pas en lien direct avec votre demande de protection internationale, mais le Commissariat général peut d'ores et déjà constater que le manque de constance dans vos déclarations successives entame fortement la crédibilité générale de votre récit.*

Mais surtout, selon vos dires en Grèce, le fait d'être membre BDK aurait conduit à votre implication dans la libération de votre chef spirituel de la prison de Makala en 2017. Suite au succès rencontré par ce projet, vous êtes à nouveau désigné pour retourner à la prison de Makala le 17 janvier 2020, afin de libérer d'autres membres du mouvement. Cette opération n'a pas réussi comme la première, vous êtes dès lors arrêté et emprisonné. Des membres de votre mouvement sont libérés un à un car un des membres aurait donné des renseignements sur votre chef spirituel aux autorités. Vous recevez par conséquent la visite d'un des membres de l'Eglise qui vous parle de cette trahison et du mécontentement que cela crée chez Ne [M. N.]. Vous comprenez alors ne plus être en sécurité et demandez l'aide d'un soldat pour vous évader de prison. Vous considérez que votre vie est en danger car votre gouvernement vous prend pour un fugitif et votre Eglise pour un traître (Cf., Farde « Informations sur le pays », pièce 1, pp. 6-8). Le Commissariat général est dès lors en mesure de relever une divergence fondamentale dans vos propos, vous n'évoquiez en effet aucune participation quelconque à une manifestation politique ou une rencontre avec des membres de la LUCHA auprès des autorités grecques. Lorsque l'officier de protection vous confronte à ce propos, vous invoquez un état dépressif intense qui fait que vous ne pouvez pas vous souvenir de ce que vous avez dit aux autorités grecques (Cf. NEP, pp. 29-30). Or, vous n'apportez aucune

preuve de cet état psychologique et n'invoquez aucun suivi ou traitement actuel qui pourrait éclairer votre état psychologique à ce moment-là ou qui pourrait expliquer les divergences majeures entre vos deux récits.

Il ressort de cette contradiction majeure que la crédibilité générale de vos déclarations est déjà très entamée et que les faits que vous présentez comme étant à la base de votre fuite du pays sont déjà peu crédibles.

Le Commissariat général est conforté dans son analyse en raison de vos propos très peu convaincants sur les faits entourant la marche pacifique organisée par les mouvements de l'opposition du 19 septembre 2016 que vous mentionnez dans votre récit. S'agissant de la première manifestation de votre vie à laquelle vous souhaitiez participer et qui a mené aux premières arrestation et détention de votre vie, le Commissariat général était en droit d'attendre des déclarations circonstanciées et spontanées de votre part. Or, amené à expliquer les raisons qui vous ont fait fuir votre pays d'origine, vous vous contentez de mentionner qu'il y avait du monde et que des policiers jetaient des gaz lacrymogènes et tiraient des coups de feu avant de perdre connaissance (Cf. NEP, p. 14). Invité à expliquer plus en détail cette manifestation, vos déclarations sont à nouveau très imprécises. En effet, vous vous contentez de dire qu'il y avait beaucoup de monde et vous répétez ensuite ce que vous aviez déjà dit auparavant (Cf. NEP, pp. 16-17). Amené à répondre aux questions plus précises posées par l'officier de protection concernant le déroulement et la tenue de cette marche, vos motivations à y participer, votre attitude sur place ou encore les raisons des affrontements avec les forces de l'ordre, vous ne vous montrez pas plus convaincant. Vous vous contentez de mentionner le fait que la marche était organisée par des membres de l'opposition, que l'information était diffusée partout dans la province et qu'elle n'a finalement pas eu lieu. Quant à votre motivation ou votre attitude sur place, vous vous montrez de nouveau vague en expliquant avoir le droit en tant que citoyen de protester lorsque les choses ne vont pas bien, votre attitude n'était cependant pas bonne parce que la présence de la police a empêché la marche de se dérouler comme prévu (Cf. NEP, pp. 16-18). Dès lors, le Commissariat général est forcé de relever le caractère évasif de vos déclarations et de constater que vos réponses sont à ce points vagues et inconsistantes que votre participation à cette marche ne peut être considérée comme crédible.

Le Commissariat relève également le caractère vague et lacunaire de vos déclarations concernant la seule et unique détention alléguée de votre vie. Amené à parler spontanément des problèmes qui vous ont poussé à quitter votre pays, vous ne mentionnez que les diverses formes de maltraitance dont vous auriez été victime ainsi que la manière dont vous avez réussi à vous évader (Cf. NEP, pp. 14-15). Invité à plusieurs reprises à décrire cette détention plus en détails, vous n'en dites pas grand-chose de plus. En effet, selon vos déclarations, elle aurait duré 24 heures et vous vous contentez de mentionner que les conditions de détention n'étaient pas bonnes, que vous étiez nombreux, que vous étiez battus et intimidés, tout cela sans donner le moindre détail complémentaire (Cf. NEP p. 21). Enfin, vous ne vous êtes pas montré plus convaincant lorsque l'officier de protection vous a posé des questions plus précises sur la manière dont vous auriez été identifié, sur les conditions de détention, sur vos codétenus ou encore sur votre état psychologique. En effet, vos réponses ne sont pas plus précises et détaillées car vous vous contentez de répondre de manière générale et non circonstanciée sans qu'il ne ressorte aucun élément de vécu de votre part. Concernant votre enregistrement, vous répondez de manière hypothétique que les autorités auraient pu vous identifier à l'aide de votre carte d'électeur. Vous ne savez pas décrire vos conditions de détention, vous mentionnez juste qu'elles étaient bizarres et mauvaises et vous reparlez des mauvais traitements dont vous auriez fait l'objet. Il en va de même pour vos codétenus, vous ne savez rien dire d'eux mis à part le fait qu'ils auraient été également torturés. Enfin, concernant votre état psychologique, vous ne répondez pas à la question, vous dites uniquement qu'y repenser vous fait un choc (Cf. NEP, pp. 21-23). Lorsque l'officier de protection vous demande une dernière fois si vous souhaitez ajouter quelque chose à propos de votre détention, vous ne répondez pas à la question, expliquant simplement que le droit de l'homme n'existe pas dans votre pays (Cf. NEP, p. 23).

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas pu convaincre de votre participation à la marche de l'opposition du 19 septembre 2016 qui aurait engendré votre arrestation et détention.

Ensuite, le Commissariat général relève également que vous vous montrez tout aussi évasif concernant les faits qui entourent votre rencontre avec les membres de la Lucha le 14 décembre 2018 que vous

présentez comme le fait générateur ayant occasionné votre fuite du pays. Vos déclarations sont à ce point inconsistantes et contradictoires qu'elles continuent de déformer votre crédibilité déjà fortement entamée.

Premièrement, le Commissariat général souligne le fait que votre récit comporte des incohérences avec les informations dont le Commissariat général dispose sur l'arrestation des membres de la Lucha le 14 décembre 2018 lors d'une campagne de sensibilisation (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2). En effet, vous dites à plusieurs reprises que le membre que vous avez rencontré lors de cette mobilisation s'appelait [S.]. Or, une liste exhaustive des membres de la Lucha arrêtés le 14 décembre 2018 a été dressée et aucun [S.] n'y figure (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2, p. 1 et p. 3). Lorsque l'officier de protection vous confronte à cette information, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas s'il porte un autre nom mais que vous êtes certain de vous rappeler qu'il s'appelle [S.] (Cf. NEP, p. 29). Le Commissariat général ne peut dès lors que constater via les informations objectives trouvées à propos de l'évènement en question qu'aucun [S.] n'a été arrêté lors de cet évènement et votre explication à ce sujet n'est pas convaincante et ne permet pas d'expliquer cette divergence. Or, vos autres déclarations concordent avec les éléments dont le Commissariat général dispose : l'arrestation de six membres de la Lucha au marché de la liberté à la date du 14 décembre 2018 (Cf. NEP, p. 15 et Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2). Il peut donc être raisonnablement conclu qu'il s'agit de la même arrestation. Par conséquent, votre présence à cet évènement n'est donc pas établie.

Le Commissariat général est d'autant plus conforté dans son analyse par vos déclarations tout aussi vagues et inconsistantes concernant votre participation à la mobilisation des membres de la Lucha du 14 décembre 2018. Amené à vous exprimer sur les raisons qui sont à l'origine de votre fuite de la RDC, vous mentionnez simplement le fait que les membres de la LUCHA étaient au nombre de six, qu'un des leurs s'appelait [S.] comme vous et que vous lui aviez posé une question à propos d'un de leurs militants décédé (Cf. NEP, p. 15). Invité à reparler de cette mobilisation en détails, vous n'ajoutez rien de plus (Cf. NEP, p. 25). À aucun moment vous ne vous prononcez sur les raisons de cette mobilisation ou sur les déclarations qui y ont été faites. Or, vous dites être resté à cette mobilisation car vous étiez curieux et motivé à écouter avec attention les déclarations des membres. Vous appréciez tellement leur façon de parler que cela vous a poussé à accepter de porter un de leurs t-shirt (Cf. NEP, pp. 25-26). Mais lorsque l'officier de protection vous questionne sur lesdites déclarations qui ont été faites, vous répondez vaguement qu'il faut balayer le pouvoir du Président Kabila et qu'il faut voter pour un « pouvoir futur meilleur » pour le Congo (Cf. NEP, p. 26). Compte tenu de l'importance de cet élément dans le cadre de votre demande de protection internationale, le Commissariat général ne peut se contenter de si peu d'éléments pour considérer votre présence à cet évènement comme établie.

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas pu convaincre de votre présence lors de l'arrestation arbitraire de membres de la LUCHA pendant une de leur campagne de sensibilisation le 14 décembre 2018. Dès lors, votre affirmation selon laquelle les autorités congolaises seraient à votre recherche pour cette raison n'est pas établie.

Vous déclarez également que votre frère a reçu deux visites de la police à votre domicile : une le 15 décembre 2018, pendant laquelle ce dernier se serait fait maltraiter par les policiers pensant qu'il s'agissait de vous et une le 10 octobre 2020 (Cf. NEP, p. 28). Or, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu des différents faits invoqués et votre simple affirmation selon laquelle votre frère se serait fait maltraiter ne restaure pas la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations remises en cause supra.

À l'appui de vos déclarations, vous fournissez la carte d'électeur de la personne que vous présentez comme étant votre frère (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 3). Or, cet élément est un début de preuve concernant l'identité et la nationalité de ce Monsieur mais n'est nullement en mesure de prouver d'une quelconque manière que ce dernier a rencontré des problèmes avec les autorités.

Vous déposez également une convocation datée du 5 janvier 2022 qui signale que vous devez vous présenter le lendemain à 10h au Commissariat de Bumbu (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1). Le Commissariat général constate que le motif renseigné sur cette convocation mentionne uniquement une demande de renseignement. Il ne peut donc faire de lien entre ce document et les faits que vous invoquez. De plus, au vu de la corruption généralisée qui règne en RDC, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de pouvoir authentifier ce document. En effet, les informations objectives à disposition du Commissariat général soulignent que n'importe quel type de documents peut

être obtenu n'importe où moyennant une somme d'argent (cf. Farde « Information sur le pays », pièce 3 : COI Focus – République Démocratique du Congo – Informations sur la corruption, 24 janvier 2019). Enfin, le fait que vous ne puissiez montrer qu'une photo de mauvaise qualité de cette convocation déforce encore un peu plus la valeur probante de ce document.

Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de conclure que ces deux visites ont bien eu lieu, ni de conclure que des recherches sont encore réalisées par les autorités pour vous retrouver.

Enfin, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux autres documents.

Premièrement, la photo de votre carte d'électeur (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 2) est un document qui constitue un début de preuve de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Le Commissariat général relève cependant qu'il est incohérent que votre carte d'électeur date de 2020 alors que vous dites craindre les autorités congolaises encore aujourd'hui suite à un événement qui s'est déroulé en 2018. Cet élément renforce encore le manque de crédibilité générale de vos déclarations.

Deuxièmement, vous déposez un certificat de coups et blessures de la Croix-Rouge établi le 10 décembre 2021 par le docteur [P. P.] (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 4). Ce document établit la présence de deux cicatrices sur votre corps et souligne l'existence de symptômes traduisant une souffrance psychologique. Il est en outre écrit l'origine que vous imputez à ces cicatrices, à savoir : coups de barre de fer, coup avec un tournevis et torture avec coups et blessures. Cependant, force est de constater que cela repose sur vos seules allégations et qu'aucun lien causal formel n'est établi par le médecin dans ce constat entre ces blessures et l'origine que vous leur imputez. Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater qu'il fait simplement état de la présence de deux cicatrices sur votre corps, mais n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés. En effet, le document médical que vous avez produit ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Le médecin qui l'a rédigé se contente de reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués. En ce sens, les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ayant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces cicatrices. Partant, ce document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en RDC. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 30).

Enfin, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de votre entretien personnel du 22 mars 2022. Celle-ci vous a été envoyée par courrier recommandé en date du 23 mars 2022. Le 29 mars 2022, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par le biais de votre conseil. Après analyse de vos remarques, il s'avère que les légères précisions que vous apportez ne changent pas en soit le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de

l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose divers documents qu'il inventorie comme suit :

- « 3. Rapport HRW, « RD Congo : La répression s'intensifie », dd. 28.01.2021 ;
- 4. Amnesty, « Un an après l'arrivée au pouvoir de Félix Tshisekedi, l'insécurité et l'impunité continuent de mettre en péril les droits humains », dd. 24.01.2020 ;
- 5. Amnesty, « République démocratique du Congo. Les autorités doivent libérer 10 jeunes militant-e-s immédiatement et sans condition », dd. 1 9.01.2021 ;

6. COI Focus, « Situation politique à Kinshasa », dd. 21.12.2020 ;
7. Article RFI dd. 24.09.2021 ;
8. Article TV5Monde dd. 16.09.2021 ;
9. Article Arfik.com dd. 25.04.2021 ;
10. Amnesty International, Rapport RDC 2020/2021 ;
11. Rapport CEDOCA, « RDC Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC », dd. 1 5.02.201 8 ;
12. Rapport de Canada Immigration and Refugee Board of Canada, « RDC : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (201 5-juillet 2017) », dd. 10.07.2017 ;
13. Article de Steun MO, « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention », dd. 1 9.09.201 7 ;
14. COI Focus, RDC, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », mise à jour dd. 20.01.2020 ;
15. COI Focus, RDC, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », mise à jour dd. 23.07.2021 ;
16. COI Focus, RDC, « Situation politique à Kinshasa » dd. 1 8.1 0.2021 ;
17. Rapport de l'OFPRA publié en avril 2014. ».

3.2 En annexe de sa note complémentaire du 14 décembre 2022, la partie défenderesse a pour sa part versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, Cedoca, 27 septembre 2022 (mise à jour; langue de l'original : français) ».

3.3 Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation et du devoir de minutie » (requête p. 5).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, [de] réformer la décision entreprise et [de] reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante ; À titre subsidiaire, [de] réformer la décision entreprise et [d']octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ; À titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise » (requête, p. 31).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard des autorités congolaises qui le recherchent après avoir fui lors de l'arrestation des membres de la LUCHA le 14 décembre 2018.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle ne fait que développer des considérations théoriques ou contextuelles mais n'apporte par ailleurs aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée que le Conseil juge pertinente et suffisante (voir *supra*, point 5.4). Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6 Dans la requête, il est en premier lieu fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir produit d'informations relatives à la situation générale prévalant en RDC, le requérant renvoyant pour sa part à diverses informations sur la situation des opposants politiques en RDC et celle des demandeurs d'asile déboutés et renvoyés en RDC.

Ensuite, la partie requérante conteste les motifs fondant la décision querellée. Quant à l'assimilation du requérant à un opposant politique, il est renvoyé à ses déclarations qui sont qualifiées de « suffisantes, et dépassant ce qui est généralement connu par les personnes engagées comme lui en politique en RDC » (requête, p. 27). La partie requérante demande « d'analyser l'ensemble de sa situation - et les éléments non contestés », s'appuyant sur un arrêt du 22 décembre 2009 du CCE (requête, p. 27). Concernant le déroulement des incidents dont le requérant a été victime, elle estime qu'il ressort de ses déclarations un réel sentiment de vécu et que « La partie défenderesse n'a, en outre, pas du tout tenu compte du fait que le requérant était dans une situation psychologique extrêmement difficile au moment de son audition, comme en atteste le certificat de coups et blessures du 10 décembre 2021 qui atteste de souffrances psychologiques » (requête, p. 28).

Enfin, elle se prononce sur chacun des documents, en particulier sur la convocation datée du 5 janvier 2022 avançant que « Le simple fait de mentionner des sources générales attestant d'un haut taux de corruption est tout à fait insuffisant pour écarter des éléments essentiels de la demande de protection du requérant » et que « La partie défenderesse s'abstient de démontrer *in concreto* en quoi ce document serait un faux » (requête, p. 29).

5.7 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

5.7.1 D'emblée, le Conseil constate que la réalité des faits invoqués par le requérant est mise en cause par le Commissaire général en raison d'une divergence fondamentale entre les motifs qui sont à la base de la demande de protection internationale qu'il a introduite en Grèce et ceux avancés pour fonder sa demande de protection internationale en Belgique, tant sur la religion et la composition familiale du requérant que sur la nature des faits qui fondent son besoin de protection internationale (le requérant, au lieu de problèmes de nature politique, ayant fait état des problèmes rencontrés, à des dates autres que celles avancées dans la présente demande, en raison de ses activités pour le BDK).

En réponse à ces divergences fondamentales, le requérant ne conteste pas le caractère largement divergent des deux récits d'asile livrés à deux instances d'Etats membres de l'Union Européenne, mais se limite à faire valoir qu'il se trouvait en Grèce dans un état dépressif tel qu'il lui est aujourd'hui impossible

de se souvenir de ses déclarations devant les autorités d'asile grecques (notes de l'entretien personnel du 22 mars 2022, pp. 29 et 30), ce qui ne convainc nullement le Conseil.

Tout d'abord, le Conseil entend souligner que la requête reste totalement muette sur ces différences essentielles entre le récit d'asile présenté en Grèce et celui en Belgique.

Ensuite, le Conseil constate que, au-delà du caractère particulièrement imprécis de telles justifications, le requérant n'étaye son état psychologique que par un document médical du 10 décembre 2021, dans lequel le professionnel de la santé constate des « symptômes traduisant une souffrance psychologique », mais n'indique aucunement au terme de quel processus médical il établit la présence de problèmes psychologiques et ne précise nullement leur nature, leur ampleur ou leur éventuel impact sur la capacité du requérant à pouvoir restituer un récit cohérent à l'appui de sa demande de protection internationale. Partant, la seule mise en avant de problèmes psychologiques, non autrement définis, ne permet pas d'expliquer les raisons pour lesquelles, dans le cadre de sa demande de protection internationale en Grèce, le requérant a produit un récit totalement différent des faits qu'il indique avoir vécu en RDC dans le cadre de la présente demande.

Ce constat est d'autant plus grave que le reproche précité ne porte pas sur un point de détail du récit du requérant mais bien sur l'intégralité de celui-ci ainsi que sur sa situation personnelle, le requérant ayant, en effet, prétendu en Grèce qu'il craignait ses autorités en raison de sa religion, appartenant au mouvement Bundu Dia Kongo alors que, dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique, il déclare être de religion chrétienne, membre d'une Eglise de réveil, et son récit repose sur son assimilation par les autorités au mouvement politique de la LUCHA. Dès lors que les propos du requérant sont à ce point contradictoires devant les instances d'asile en Grèce et en Belgique, le Conseil considère que cette divergence met fondamentalement en cause la crédibilité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique.

5.7.2 Par ailleurs, le Conseil estime que l'argumentation développée dans la requête ne permet pas davantage d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.7.2.1 Concernant son arrestation et sa détention suite à sa participation à la marche pacifique organisée par les mouvements de l'opposition du 19 septembre 2016, la partie défenderesse relève à juste titre le caractère particulièrement imprécis et peu circonstancié des propos du requérant quant au déroulement et à la tenue de cette manifestation, ses motivations à y participer, son attitude sur place, les raisons des affrontements avec les forces de l'ordre, la manière dont il a été identifié, les conditions de détention, ses codétenus ou encore son état psychologique.

Elle observe également de nombreuses inconsistances et contradictions dans les déclarations du requérant concernant les circonstances entourant sa rencontre avec les membres de la LUCHA le 14 décembre 2018. En effet, la partie défenderesse soulève notamment que le récit du requérant « comporte des incohérences avec les informations dont le Commissariat général dispose sur l'arrestation des membres de la LUCHA le 14 décembre 2018 lors d'une campagne de sensibilisation » (décision CGRA, p. 3).

Le Conseil observe que ces nombreuses imprécisions, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué, sont établies à la lecture du dossier et portent sur les faits essentiels à l'origine de la fuite du requérant, telle qu'alléguée, et de sa demande de protection internationale. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement constater que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

En termes de requête, la partie requérante se borne à contester l'appréciation de la partie défenderesse et à réitérer les propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel du 22 mars 2022 en les confirmant et en estimant qu'ils ont été suffisants, alors qu'une lecture attentive de l'ensemble des pièces du dossier démontre la pertinence des motifs de la décision querellée que le Conseil a fait siens. La partie requérante soulève notamment que « Les réponses données par le requérant sont suffisantes, et dépassent ce qui est généralement connu par les personnes engagées comme lui en politique en RDC » (requête, p. 27), que « il ressort justement des déclarations du requérant un réel sentiment de vécu », et que « Il a fait de son mieux pour donner un récit cohérent, mais ne pouvait pas non plus inventer des

éléments qu'il n'avait pas personnellement vécus. Le requérant a parfois été perdu durant l'audition dans ce qui lui était finalement demandé » (requête, p. 28). Cependant, elle n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si celui-ci devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les propos du requérant sont largement inconsistants et n'emportent nullement sa conviction.

De telles conclusions valent également s'agissant des déclarations du requérant selon lesquelles la police congolaise se serait rendue à deux reprises en 2018 et en 2020 à son domicile et, suite à une confusion avec sa personne, aurait maltraité son frère présent sur les lieux. Ces intrusions alléguées, motivées par des événements dont la réalité est remise en cause, ne permettent pas davantage d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.7.2.2 Quant au reproche selon lequel « La partie défenderesse n'a, en outre, pas du tout tenu compte du fait que le requérant était dans une situation psychologique extrêmement difficile au moment de son audition, comme en atteste le certificat de coups et blessures du 10 décembre 2021 » (requête, p. 28), le Conseil rappelle, comme énoncé précédemment, que si des problèmes psychologiques sont mis en avant dans ce certificat médical, l'auteur de ce document n'indique aucunement au terme de quel processus médical il établit la présence de problèmes psychologiques, et que de tels problèmes ne sont en outre aucunement précisés quant à leur nature, à leur ampleur ou à leur éventuel impact sur la capacité du requérant à pouvoir restituer un récit cohérent à l'appui de sa demande de protection internationale. Partant, la seule mise en avant de problèmes psychologiques ne permet pas d'expliquer le manque substantiel de crédibilité des déclarations du requérant.

De plus, de son côté, la partie requérante se contente de réitérer les faits tels qu'allégués, sans expliciter en quoi la partie défenderesse n'aurait pas « tenu compte du fait que le requérant était dans une situation psychologique extrêmement difficile au moment de son audition » (requête, p. 28) et ne dépose aucun autre document en vue d'étayer l'état psychologique du requérant. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas à quel titre la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'état psychologique du requérant dans le cadre de l'analyse de sa demande de protection internationale.

5.7.3 Concernant les développements de la requête sur l'assimilation du requérant à un opposant politique, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif ni dans celui de la procédure de quelconques indications objectives ou sérieuses que le requérant serait perçu comme un opposant politique, et ce dès lors, d'une part, que les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés suite à sa participation à la marche du 19 septembre 2016 et à l'échange avec les autorités le 14 décembre 2018 sont remis en cause en l'espèce et, d'autre part, qu'il ne démontre pas qu'il serait effectivement actif au sein d'un mouvement de l'opposition, ses déclarations étant trop peu consistantes que pour pouvoir établir la réalité des activités militantes alléguées et ayant lui-même déclaré lors de son entretien personnel n'être membre d'aucun parti politique (notes de l'entretien personnel du 22 mars 2022, p. 8).

En conséquence, l'invocation du sort réservé aux « opposants politiques » en RDC manque de pertinence en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Les informations produites en annexe de la requête quant à la situation des opposants politiques en RDC – dont certains extraits sont reproduits et soulignés dans les développements des pages 9 à 19 de la requête –, si elles dépeignent un contexte délicat pour les militants de l'opposition, manquent en

l'occurrence de pertinence au vu du fait que le profil allégué d'opposant du requérant n'est pas tenu pour établi.

5.7.4 Il est par ailleurs mis en avant qu'en tant que demandeur de protection internationale débouté, le requérant entreprendrait une crainte fondée de persécution en cas de retour en RDC (requête, pp. 19-26).

A cet égard, le Conseil se doit à nouveau de souligner en premier lieu que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Ensuite, il y a lieu de relever le caractère ancien d'un grand nombre des informations dont il est fait état en termes de requête et le fait que les plus récentes qui sont versées au dossier, si elles font état d'arrestations, voire de détentions, et d'extorsions d'argent dont sont victimes des ressortissants de la RDC, déboutés du droit d'asile et autres, qui sont éloignés vers ce pays à leur arrivée à l'aéroport de Kinshasa, n'établissent toutefois pas leur caractère systématique et font état d'exactions pour extorsion d'argent ou liées à certains profils particuliers, tels qu'un profil d'opposant.

En outre, il est également à noter que dans sa note complémentaire du 14 décembre 2022, la partie défenderesse renvoie au « COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, Cedoca », actualisé le 27 septembre 2022 (ci-après dénommé COI Focus RDC – 27/09/2022). Ce document, dont l'émission est la plus récente par rapport aux autres documents produits à la cause, informe notamment sur la situation actuelle en RDC en ces termes :

« Le 2 juin 2021, cinq personnes ont été rapatriées par vol Frontex organisé par la Belgique. Aucun problème n'a été signalé par le European Return Liaison Officer de Frontex présent à l'arrivée à Kinshasa⁴⁵. Interrogé sur d'éventuels problèmes rencontrés par les personnes rapatriées de Belgique depuis cette date, le European Return Liaison Officer de Frontex a indiqué : « Les personnes [rapatriées] qui rentrent à Kinshasa ne rencontrent aucun problème ; je suis présente à chaque fois qu'il y a un retour »⁴⁶. Le rapport des autorités néerlandaises paru en octobre 2021 indique au sujet du retour des migrants congolais : « Er zijn geen aanwijzingen dat migranten die, al dan niet gedwongen terugkeerden bij aankomst problemen kregen met de autoriteiten. Er zijn geen aanwijzingen dat personen bij terugkeer zijn mishandeld »⁴⁷. Le 3 mai 2021, le Cedoca a contacté la Fondation Bill Clinton pour la Paix (FBCP), une ONG de défense des droits de l'homme basée à Kinshasa. Son président Emmanuel Cole a déclaré que son organisation s'occupe de monitoring de l'arrivée à l'aéroport de Ndjili de personnes rapatriées. Il affirme que depuis le changement de régime, les personnes déboutées du droit d'asile et rapatriées en RDC ne connaissent plus de problèmes à l'arrivée. Contrairement à l'époque du régime précédent, il n'y a plus de cas d'arrestations par l'ANR de personnes rapatriées et il n'y a aucune personne appartenant à cette catégorie dans les lieux de détention de Kinshasa⁴⁸. Recontacté le 30 août 2022, E. Cole a déclaré ne pas disposer de nouvelles informations à ce sujet⁴⁹. Aucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme en RDC en 2021 ne fait mention d'éventuels problèmes rencontrés à l'aéroport par des ressortissants congolais dans les cas de figure exposés plus haut (il s'agit notamment des rapports annuels d'Amnesty International (AI) de Human Rights Watch (HRW) et du département d'Etat américain). Le site Internet Getting the Voice Out a pour objectif notamment de faire connaître les « conditions d'enfermement et d'expulsion » des personnes détenues dans des « centres fermés pour étrangers »⁵⁰. Le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur ce site faisant état de problèmes à l'arrivée pour des ressortissants congolais rapatriés en RDC. Le Cedoca n'a pas non plus trouvé d'information à ce sujet dans les médias congolais ou internationaux. » (COI Focus RDC – 27/09/2022, pp. 10 et 11).

Il en résulte que les informations produites par les parties ne permettent pas de conclure que tout demandeur de protection internationale congolais débouté et rapatrié est arrêté et torturé lors de son retour en RDC. En effet, bien que les documents annexés à la requête font état d'interrogatoires et d'arrestations, ces incidents semblent être essentiellement dictés par des considérations vénales, le profil politique de l'intéressé n'étant cité que plus rarement ; ainsi si le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée des opportunités d'extorsion d'argent ou d'autres biens aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, cette pratique n'atteint toutefois pas un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Qui plus, au regard du « COI Focus RDC – 27/09/2022 » précité, le Conseil constate, avec la prudence qui est de mise, que de tels agissements ne semblent plus être observés actuellement en RDC depuis l'accession au pouvoir du nouveau président Tshisekedi.

En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il estime que les craintes de persécution alléguées par le requérant en cas de retour en République démocratique du Congo ne sont pas fondées et ce, notamment, parce qu'il ne justifie pas d'un profil politique susceptible de fonder de telles craintes.

En conclusion, la crainte alléguée par le requérant, même dans le cadre du régime politique actuel, en tant que « congolais rapatrié » à son arrivée à Kinshasa, est dénuée de fondement suffisant dans les circonstances de l'espèce.

5.7.5 Concernant enfin les documents déposés aux différents stades de la procédure à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, force est de constater qu'ils manquent de pertinence ou de force probante.

Le Conseil estime ainsi que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.7.5.1 En effet, s'agissant du certificat de coups et blessures daté du 10 décembre 2021, émanant du docteur P. P. de la Croix-Rouge, le Conseil relève que ce certificat atteste la présence de deux cicatrices sur le corps du requérant et de symptômes traduisant une souffrance psychologique.

Si le médecin auteur du certificat médical précité constate que « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à : [des] coups de barre de fer, [un] coup avec [un] tournevis [et de la] torture avec coups et blessures », ce document ne fournit toutefois aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur une éventuelle compatibilité entre les propos qu'il rapporte et les séquelles observées.

Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. Il ne fait par ailleurs pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser que le requérant a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

De surcroît, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles attestées par le rapport médical précité pourraient en elles-mêmes induire dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, le Conseil renvoie à ses développements précédents quant à l'éventuel impact de l'état psychologique du requérant sur la crédibilité de son récit d'asile.

5.7.5.2 Concernant les photographies de la carte d'électeur du requérant et de celle de son frère allégué, le Conseil constate qu'elles permettent tout au plus d'établir l'identité et la nationalité du requérant et d'une personne dénommée N.P.Y., éléments non contestés en l'espèce mais ne permettant aucunement d'établir les craintes invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien. En outre, la partie défenderesse relève qu'il est incohérent que la carte d'électeur du requérant ait été délivrée en 2020 alors que ce dernier invoque être recherché par ses autorités depuis l'événement ayant eu lieu en 2018, conclusion à laquelle le Conseil ne peut que se rallier.

5.7.5.3 S'agissant de la convocation au commissariat de Bumbu datée du 5 janvier 2022, le Conseil observe d'abord que les informations générales relatives à la corruption en RDC, dont la fiabilité n'est pas utilement contestée par la partie requérante, sans être suffisantes à elles seules pour écarter purement et simplement lesdits documents, sont néanmoins de nature à relativiser la force probante qui est susceptible de leur être accordée.

Ensuite, à la lecture de la convocation, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le motif indiqué est une demande de renseignement, de sorte que le Conseil ne perçoit aucun lien entre les craintes alléguées et ce document qui, au vu de l'absence de motif le justifiant, ne peut se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.7.5.4 En ce qui concerne les observations apportées aux notes de son entretien personnel du 22 mars 2022, le Conseil relève qu'il s'agit de clarifications qui n'apparaissent en rien déterminantes pour établir

les faits que le requérant invoque et pour contester les motifs pris à son encontre dans la décision litigieuse.

5.7.5.5 S'agissant des extraits d'articles et de rapports annexés à la requête, le Conseil renvoie à ses développements aux points 5.7.3 et 5.7.4 du présent arrêt.

5.7.5.6 Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées (à tout le moins ceux visés aux literas c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9 Concernant la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.10 Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, Kinshasa (où il soutient être né et avoir résidé), correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure (en particulier des pièces annexées à la requête et relatives à la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa), aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN